



Sous-Direction de l'Assurance Vieillesse et des AT/MP



L'indemnisation de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle

Vous avez été victime d'un accident du travail ou reconnu atteint d'une maladie professionnelle

Quand percevrez-vous votre indemnisation ?

A la fin de la période de soins, lorsque votre médecin traitant (ou à défaut le médecin conseil de la Caisse) constate la consolidation de votre état.

La **consolidation** est la stabilisation permanente de votre état de santé c'est à dire, que celui-ci n'est a priori plus susceptible d'évoluer à court ou moyen terme.

Le médecin conseil va alors fixer, en fonction de plusieurs critères (âge, état général, aptitudes et qualifications professionnelles...) votre taux d'incapacité permanente partielle (IPP) et la décision vous sera alors communiquée.

Quel montant percevrez-vous ?

- Si votre taux d'IPP est inférieur à 10%, une indemnité vous sera versée sous forme de **capital**. Son montant forfaitaire est fixé par décret.

Si vous avez déjà été indemnisé précédemment d'une ou plusieurs indemnités en capital et que la somme des taux d'incapacité (taux d'IPP) atteint 10 %, vous pouvez opter pour le versement d'une rente dite "rente optionnelle". Si vous remplissez les conditions, la proposition vous sera faite par la caisse.

- Si ce taux est égal ou supérieur à 10 %, vous percevrez une **rente**.

Son montant sera fonction du taux d'incapacité et des salaires des douze mois civils précédant l'arrêt de travail consécutif à l'accident ou à la maladie professionnelle et s'il n'y a pas eu d'arrêt de travail, des douze mois civils précédant l'accident ou la maladie professionnelle.

Elle est versée chaque trimestre (ou chaque mois si le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 50 %) à terme échu*. Les rentes sont payées en même temps que la solde pour les agents en activité et avec la pension pour les retraités.

* Si vous résidez **et** travaillez dans un établissement localisé dans les départements 57, 67 ou 68, votre rente sera servie d'avance

Prestation complémentaire pour recours à tierce personne

Si votre taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80% et si vous ne pouvez effectuer seul les actes de la vie courante, vous pouvez bénéficier de cette prestation en complément de votre rente sur décision du médecin conseil.

Conversion de la rente en rente réversible sur la tête du conjoint

Vous avez la possibilité de faire bénéficier votre conjoint de votre rente viagère.

La réversion ne peut porter que sur une partie de la rente.

Vous devrez adresser votre demande par simple courrier à la Caisse.

Cette disposition ne s'applique pas aux rentes optionnelles.

En cas d'aggravation ou de rechute de votre état

Toute modification de votre état de santé peut donner lieu à une nouvelle fixation des réparations, soit à l'initiative du contrôle médical de la Caisse, soit après réception d'un certificat médical de rechute ou d'aggravation (Art. L. 443-1 du Code de la sécurité sociale).

Vos droits à l'assurance maladie

Si votre taux d'incapacité est au moins égal à 66,66 %, vous bénéficiez ainsi que vos ayants droit, des prestations en nature de l'assurance maladie à 100 % des tarifs conventionnels.

Rente viagère pour les ayants droits

Dispositions applicables aux décès survenus à compter du 1^{er} janvier 2012.

Qui en bénéficie en cas de décès consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ?

Le conjoint non divorcé ni séparé de corps, le partenaire de PACS ou le concubin, à condition que l'union ait été contractée avant l'accident ou sous condition de durée.

Le conjoint séparé de corps ou l'ex-conjoint s'il a obtenu une pension alimentaire.

L'ex-partenaire de PACS s'il a obtenu une aide financière.

Les enfants et, sous certaines conditions, les descendants à charge de la victime, jusqu'à 20 ans.

Les ascendants (sous certaines conditions).

Quel est son montant ?

Les rentes d'ayant droit sont calculées en multipliant le salaire annuel de base de la victime par un taux de :

- 40 % pour le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin (porté à 60 % à 55 ans ou en cas d'incapacité de travail d'au moins 50 %)
- 25 % pour chacun des deux premiers enfants et 20 % pour chaque enfant à partir du troisième
- 30 % si l'enfant est orphelin de père et de mère
- 10 % pour chacun des ascendants (sans que le cumul dépasse 30 %)

Si la somme totale des rentes versées excède 85 % du salaire annuel de base, une réduction proportionnelle est alors appliquée à chacune d'entre elles.

Les rentes sont versées chaque trimestre à terme échu.

Les bénéficiaires d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle, d'ayant droit ou de réversion ont l'obligation d'informer rapidement la Caisse de tout changement de situation familiale.

En cas de nouvelle union (mariage, PACS ou concubinage) :

La rente au conjoint est suspendue et une indemnité égale à trois fois le montant annuel de la rente est versée. Néanmoins, le versement de cette rente est maintenu tant qu'un enfant bénéficie de la rente d'orphelin (Art. L. 434-9 du Code de la sécurité sociale).

Les déclarations incomplètes ou inexactes, l'absence de déclaration ayant abouti au versement de prestations indues, peuvent faire l'objet d'une pénalité financière (Art. L. 114-13 et suivants du Code de la sécurité sociale).

Par ailleurs, la loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fausse déclaration, déclarations incomplètes, d'usage de faux documents, en vue d'obtenir le maintien d'une prestation indue (Art. L. 313-1, 313-2, 313-3, 433-19, 441-1, 441-6, 441-7, 441-9 du Code pénal).